



## **ARRÊTÉ 2025\_DDT\_SEB\_n°252**

### **Réglementant temporairement les usages de l'eau en période de canicule, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne**

Le préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2025\_DDT\_266 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2025\_DDT\_267 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2025\_DDT\_n°268 en date du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n°2025\_DDT\_SEB\_269 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
- Vu** l'arrêté portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Considérant** l'épisode de fortes chaleurs annoncées par Météo France du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2025 sur le département de la Vienne ;

**Considérant** que l'article 4.7 des arrêtés cadre sus-visé prévoit qu'en cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée ;

**Considérant** que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de précipitations significatives dans les prochains jours ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> Objet - application des plans d'alerte**

Le présent arrêté régleme te temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable ainsi que les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du département de la Vienne, pour faire face à un risque de pénurie, selon les règles de gestion suivantes (qui viennent en complément des restrictions en vigueur) :

### **Article 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés**

#### **Sont interdits de 11h à 18h :**

- Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts
- Arrosage des jardins potagers
- Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres, hippodromes
- Arrosage des golfs
- Irrigation agricole sauf en goutte à goutte

### **Article 3 - Application et Validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du samedi 28 juin 2025 8h jusqu'au mercredi 02 juillet 2025 8h.

#### **Article 4 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

#### **Article 5 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site VigiEau :

- [vigieau.gouv.fr](http://vigieau.gouv.fr)
- <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée aux préfets coordonnateurs de bassin.

### **Article 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,  
La sous-préfète de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,  
Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Les maires des communes du département de la Vienne,

*sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Poitiers, le **26 JUIN 2025**  
pour le préfet, par délégation  
**Le directeur départemental  
des territoires**  
**Benoît PRÉVOST REVOL**